

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



DOSSIER DE PRESSE

RAPPORT ANNUEL 2014

Bamako, Juin 2015

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée, le Médiateur de la République, présente un rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Ce rapport qui fera l'objet de publication, est l'occasion pour le Médiateur de la République de faire le bilan de ses activités et de formuler des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'administration.

Le présent rapport, le douzième depuis la création de l'Institution, couvre la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2014**.

La période a été marquée par une réorganisation des services, en vue d'une meilleure prise en charge des missions confiées au Médiateur de la République, notamment celles découlant de la Loi N° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012 et du Décret N° 2012-117/P-RM du 24 février 2012.

Dans le cadre de cette réorganisation, deux réformes structurelles et une nouvelle dynamique communicationnelle ont été mises en œuvre.

Ainsi, un Secrétariat Permanent prend désormais en charge la préparation, la tenue et le suivi de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), en y associant des organisations de la société civile concernées. Cette structure contribue à rendre l'EID plus visible et plus opérationnel.

Dans les régions, la mise en place de Délégations Territoriales renforcées vise à une prise en charge plus efficace, non seulement des réclamations, mais aussi des activités de l'EID sur le plan local.

Enfin l'ensemble des activités du Médiateur de la République bénéficie désormais d'un soutien documentaire et informationnel suivi, grâce à l'adoption d'une nouvelle dynamique de communication basée sur une utilisation appropriée de nouvelles technologies.

Une revue des activités et de la presse a vu le jour ; le site du Médiateur de la République a été réactivé sur l'Internet (Site web: www.mediateurdumali.com)

Les réformes intervenues ont conduit à des résultats très satisfaisants. En témoignent :

- le grand nombre de réclamations reçues et traitées ;
- l'impact des activités de restitution des rapports annuels ;
- les effets positifs des activités de renforcement des capacités des agents ;
- et surtout, le grand succès qu'a enregistré la 19^{ème} Session de l'EID, marquant le 20^{ème} anniversaire de ce Forum.

Répondant au souci d'assurer une bonne visibilité de l'Autorité indépendante, qu'est le Médiateur au sein de l'architecture institutionnelle de l'Etat, un nouveau logo a été créé et adopté.

LA GESTION DES RECLAMATIONS

Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2014, les services du Médiateur de la République ont reçu et géré au total 260 dossiers de réclamation concernant notamment les litiges domaniaux et fonciers, la protection sociale, les demandes d'intervention. Ce chiffre est le plus important par rapport aux trois précédentes années. Cette évolution significative des réclamations s'explique en grande partie par l'impact des missions d'information, de sensibilisation et de restitution de rapports annuels effectuées courant 2014 dans quatre régions et huit cercles. Le changement survenu à la tête de l'Institution et la forte médiatisation qui a suivi, sont également un facteur de croissance.

A la date du 1 décembre 2014, sur les 260 réclamations enregistrées, 181 ont été entièrement clôturées et 79 sont en cours de traitement.

Au 31 décembre 2014, sur les 260 réclamations enregistrées, 181 ont été entièrement clôturées et 79 sont en cours de traitement.

ETAT DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

| État de traitement des réclamations | Nombre | Pourcentage |
|-------------------------------------|------------|-------------|
| Dossiers clos | 181 | 69,62% |
| Dossiers en cours de traitement | 79 | 30,38% |
| TOTAL | 260 | 100% |

Les réclamations reçues en 2014 sont de même nature que celles des années précédentes et peuvent être regroupées en huit (8) grandes catégories :

- la gestion domaniale et foncière : **84**
- la justice : **45**
- la protection sociale : **43**
- les litiges privés : **24**
- la gestion des carrières : **23**
- les contrats et marchés : **07**
- l'éducation : **06**
- « autres » c'est à dire des problèmes généraux : **28**

1- LA GESTION DOMANIALE ET FONCIERE

Avec 32,31 %, les réclamations relatives à la gestion domaniale et foncière ont été les plus élevées. Comme les autres années, l'essentiel des difficultés signalées ont trait à :

- la contestation de droit de propriété ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la violation des règles fixées pour la purge des droits coutumiers ;
- la délivrance de titre de propriété ;
- l'utilisation illégale du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- l'attribution de titre de propriété sans parcelle ;
- la procédure de création de titre foncier ;
- le non-respect de servitudes ;
- le chevauchement de titres.

2- LA JUSTICE

Les problèmes liés à la justice constituent la deuxième préoccupation des citoyens avec 17,30 %.

Les réclamations relatives à la justice concernent entre autres :

- les contestations des décisions de justice ;
- les difficultés d'exécution de décisions de justice ;
- les lenteurs de procédures.

3- LA PROTECTION SOCIALE :

La protection sociale occupe la troisième place des réclamations avec 16,54 %. Elle a connu une hausse significative cette année avec 43 réclamations par rapport à l'année 2013, dont 25 formulées presque exclusivement par des agents à la retraite ou leur ayants droit.

Elles ont trait à :

- la liquidation des droits à pension ;
- la valorisation des pensions déjà liquidées ;
- la prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de retraite.

4- LES LITIGES PRIVÉS :

Ces réclamations sont relatives aux actes posés, soit par les personnes physiques, soit par des personnes morales n'accomplissant aucune mission de service public. Avec 09,23 %, elles ont connu en 2014 une augmentation par rapport aux deux années précédentes.

5- LA GESTION DES CARRIÈRES :

Les réclamations ayant trait à la gestion des carrières connaissent depuis trois ans une baisse sensible. En effet, elles représentent 08,85 % en 2014 contre respectivement 13,14% en 2013 et 17,44 % en 2012.

Elles concernent cette année :

- les demandes de reclassement ;
- les contestations de l'âge de départ à la retraite ;
- les demandes de paiement de rappels de primes et indemnités.

6- LES CONTRATS ET MARCHÉS :

Les réclamations relatives aux contrats et marchés (02,69%) ont connu une baisse sensible par rapport à 2013 (06,29 %) et 2012 (10,47 %).

Il s'agit essentiellement des difficultés liées au non-respect des engagements contractuels de l'Etat ou des Collectivités Territoriales au terme des prestations fournies ou exécutées pour leur compte.

7- L'ÉDUCATION :

Avec 2,31% les préoccupations liées à l'éducation portent essentiellement sur :

- la scolarité ;

- la bourse ;
- les difficultés d'inscription dans les facultés de l'Université ;
- le paiement des frais de corrections et d'encadrement ;
- la délivrance des diplômes nationaux.

8- AUTRES:

Cette catégorie regroupe des réclamations ne pouvant être classées dans aucun des secteurs précités.

Il s'agit des cas de violations des droits et libertés fondamentales de la personne humaine par des éléments des forces armées et de sécurité, de la mauvaise gestion de sociétés de micro-finance et de la gestion des conflits communautaires. Elles ont connu une légère baisse et représentent 10,77 % contre 13,71 % en 2013.

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT L'OBJET

| Objet | Nombre | Pourcentage |
|-------------------------------|------------|-------------|
| Gestion domaniale et foncière | 84 | 32,31 |
| Justice | 45 | 17,30 |
| Protection sociale | 43 | 16,54 |
| Autres | 28 | 10,77 |
| Litiges Privés | 24 | 9,23 |
| Gestion des carrières | 23 | 8,85 |
| Contrats et Marchés | 7 | 2,69 |
| Education | 6 | 2,31 |
| TOTAL | 260 | 100 |

LA REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR STRUCTURE MISE EN CAUSE

En 2014, ce sont surtout les Ministères et les Collectivités Territoriales qui ont été le plus mis en cause, respectivement par 90 et 54 réclamations. Ils sont suivis des Structures Privées avec 29 réclamations et les Organismes Personnalisés avec 25 réclamations. Quant aux Services Régionaux et Subrégionaux, ils ont été mis en cause par 24 réclamations, les Services Centraux avec 15 réclamations, les Juridictions avec 11 réclamations et les Institutions avec 07 réclamations. Les Auxiliaires de Justice avec 04 réclamations et les Etats- Major et Forces Armées avec seulement 01 réclamation sont les moins incriminés.

Répartition des réclamations par structure mise en cause

| Structure | Nombre | Pourcentage |
|------------------------------------|------------|-------------|
| Ministères | 90 | 34,62 |
| Collectivités Territoriales | 54 | 20,77 |
| Structures privées | 29 | 11,15 |
| Organismes Personnalisés | 25 | 9,62 |
| Services Régionaux et Subrégionaux | 24 | 9,23 |
| Services Centraux | 15 | 5,77 |
| Juridictions | 11 | 4,23 |
| Institutions | 7 | 2,69 |
| Auxiliaires de Justice | 4 | 1,54 |
| États-Majors et Forces Armées | 1 | 0,38 |
| TOTAL | 260 | 100 |

LA REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

Les réclamations proviennent cette année de l'ensemble du territoire national. Comme les autres années, le District de Bamako recueille le plus grand nombre de réclamations avec 71,92 % .Il est suivi de Kayes et de Koulikoro avec respectivement 09,62 % et 04,62 %. Les régions du Nord enregistrent comme cestrois dernières années les taux les plus faibles avec 01,92 % pour Tombouctou et 00,38 % pour Gao et Kidal.

Répartition des réclamations suivant la zone géographique

| Zone Géographique | Nombre | Pourcentage |
|--------------------|------------|-------------|
| District de Bamako | 187 | 71,92 |
| Kayes | 25 | 9,62 |
| Koulikoro | 12 | 4,62 |
| Sikasso | 9 | 3,46 |
| Ségou | 6 | 2,31 |
| Mopti | 10 | 3,85 |
| Tombouctou | 5 | 1,92 |
| Gao | 1 | 0,38 |
| Kidal | 1 | 0,38 |
| État Etranger | 4 | 1,54 |
| TOTAL | 260 | 100 |

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RECLAMANT

Comme d'habitude, les réclamations concernant les personnes physiques dépassent largement celles des personnes morales. Avec 72,69 % contre 27,31 % pour les personnes morales.

Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant

| Statut | Nombre | Pourcentage |
|---------------------|--------|-------------|
| Personnes Physiques | 189 | 72,69 |
| Personnes Morales | 71 | 27,31 |
| TOTAL | 260 | 100 |

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE GENRE

Les statistiques ont toujours indiqué la prédominance des réclamations en provenance des hommes par rapport à celles de femmes. Cette année, elles sont de 91,53 % pour les hommes contre seulement 08,47 % pour les femmes.

Répartition des réclamations suivant le genre

| Genre | Nombre | Pourcentage |
|--------|--------|-------------|
| Hommes | 173 | 91,53 |
| Femmes | 16 | 8,47 |
| Total | 189 | 100 |

EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Il ressort de l'analyse des données que depuis trois ans, le nombre des réclamations n'a pas atteint celui de 2014 qui était de 260 cas contre 175 en 2013, 172 en 2012 et 244 en 2011. Cette évolution significative des réclamations s'explique en grande partie par l'impact des missions d'information, de sensibilisation et de restitution de rapports annuels effectuées courant 2014 dans quatre régions et huit cercles. En effet, les réclamations provenant des régions ont connu une légère augmentation au cours de l'année 2014. A titre d'exemple, la Région de Kayes a enregistré 25 réclamations en 2014 contre 21 en 2013 ; Koulikoro a en enregistré 12 en 2014 contre 09 en 2013 et Ségou 06 en 2014 contre 04 en 2013.

Evolution au cours des cinq dernières années

| Années | Nombres |
|--------|---------|
| 2010 | 324 |
| 2011 | 224 |
| 2012 | 172 |
| 2013 | 175 |
| 2014 | 260 |

19^{ÈME} SESSION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE

La session 2014 de l'EID a été marquée par :

- La commémoration du 20^{ème} anniversaire de ce forum, dont la première session a eu lieu en 1994. Pour la circonstance, un film documentaire d'une vingtaine de minutes a été projeté. Il a retracé à travers des interviews de hautes personnalités nationales et étrangères, l'origine de la création de cet espace, sa vision originale, sa perception et son rôle dans l'exercice des libertés.
- La mise en œuvre d'importantes mesures structurelles visant à rendre l'EID plus visible et efficace. En effet, un Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique est désormais chargé de la préparation et de la tenue des sessions.
- L'élaboration d'un nouveau règlement intérieur mettant en place une Commission Préparatoire composée de représentants des départements ministériels, de principales Associations de défense des droits de l'homme, des Associations religieuses reconnues par l'Etat.
- L'amélioration du chronogramme par l'appel au dépôt des dossiers d'interpellation six mois avant la session. Pour cette édition la campagne s'est étalée sur trois mois, contrairement à l'année précédente qui a duré un mois.
- L'information et la sensibilisation des maliens de l'étranger en vue de recourir à l'Espace en cas de besoin par le biais des Ambassades et Consulats.

RESULTATS DU DEPOUILLEMENT DES INTERPELLATIONS

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, les Services du Médiateur de la République ont enregistré 284 interpellations.

Les travaux de la Commission Préparatoire ont été réalisés du 17 au 22 novembre 2014. La Commission a délibéré et classé les interpellations en :

- Interpellations retenues « pour être lues »
- Interpellations retenues « pour suite à donner »
- Interpellations « non retenues »

Sur les 284 interpellations, 23 ont été retenues pour être lues le jour de l'EID; 130 classées pour suite à donner et 131 ont été rejetées pour non-conformité avec l'esprit et les objectifs de l'EID.

Répartition des interpellations par département ministériel

| N° | MINISTERES | A LIRE |
|----|---|-----------|
| 1 | Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme | 12 |
| 2 | Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité | 06 |
| 3 | Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine | 01 |
| 4 | Ministère de l'Economie et des Finances | 02 |
| 5 | Ministère de la Réconciliation | - |
| 6 | Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord | 01 |
| 7 | Ministère de la Défense et des Anciens Combattants | - |
| 8 | Ministère de l'Assainissement, de l'Environnement et de l'Eau | - |
| 9 | Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille | 01 |
| 10 | Ministère des Affaires Religieuses et du Culte | 01 |

| | | |
|----|---|----|
| 11 | Ministère du Développement Rural | 01 |
| 12 | Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique | 01 |
| 13 | Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle | 03 |
| 14 | Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement | 01 |
| 15 | Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions | 01 |
| 16 | Ministère des Mines | 01 |
| 17 | Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale | 01 |
| 18 | Ministère de l'Éducation Nationale | - |
| 19 | Ministère de l'Énergie | - |
| 20 | Ministère des Maliens de l'Extérieur | - |
| 21 | Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique | - |
| 22 | Ministère de la Décentralisation et de la Ville | 04 |

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES INTERPELLATIONS

Le nombre élevé d'interpellations cette année s'explique par la participation élargie des citoyens de l'ensemble du pays, mais aussi par l'amélioration du chronogramme de l'EID, l'intense campagne de communication menée autour de cette activité ainsi que les missions de restitution dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou.

Répartition géographique des interpellations

| Zone géographique | Nombre | Observations |
|-------------------------|------------|--------------|
| Siège Bamako | 140 | |
| Kayes | 22 | |
| Koulikoro | 15 | |
| Sikasso | 33 | |
| Ségou | 34 | |
| Mopti | 19 | |
| Tombouctou | 03 | |
| Gao | 17 | |
| Kidal | 00 | |
| Ambassades et Consulats | 01 | |
| Total : | 284 | |

Objet des interpellations

Les interpellations reçues en 2014 sont entre autres relatives :

- à la gestion domaniale et foncière ;
- aux demandes d'exécution des décisions de justice ;
- à la régularisation de situation administrative ou de pension ;
- aux demandes de paiement d'indemnités ou de réparation de préjudices.

La gestion domaniale et foncière :

Dans ce domaine, les interpellations portent sur des demandes de restitution de parcelles, de compensation ou d'indemnisation relatives aux accaparements de terres de culture, aux déguerpissements du fait des collectivités territoriales ou pour des convoitises industrielles.

Les demandes d'exécution des décisions de justice :

Elles visent à obtenir l'exécution de décisions de justice passées en force de chose jugée ou à dénoncer les dysfonctionnements constatés dans les procédures en cours. Certaines tendent à remettre en cause le bien-fondé des décisions rendues.

La régularisation de situation administrative ou de pension :

Les interpellations relatives à la régularisation des situations administratives se rapportent à des objets très variés notamment :

- les reclassements catégoriels ;
- le réexamen d'équivalence de diplômes ;
- la régularisation de pensions de retraite ;
- l'intégration des Enseignants Contractuels à la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- l'augmentation de salaires ;
- l'obtention de diplômes ;
- la contestation relative aux décisions prononcées.

Les demandes de paiement d'indemnités ou de réparation de préjudices :

Elles sont relatives aux réclamations de dommages et intérêts, au paiement de plan social dans le cadre de licenciement, aux demandes de paiement de droits liées à un accident de travail et de réparation morale des victimes de la crise sécuritaire que notre pays a connue en 2012.

RECOMMANDATIONS DU JURY AU TITRE DE LA 19ÈME SESSION

Le Jury a rendu un vibrant hommage à Madame Fantani TOURE, grande artiste malienne reconnue internationalement, décédée à Aubervilliers en France le 03 Décembre 2014, en raison de son engagement pour les droits des femmes et des jeunes filles. Il a salué aussi tous ceux et celles qui ont sacrifié leur vie dans le combat pour la défense de l'unité du Mali et l'intégrité de son territoire, ou pour faire connaître par voie de presse les heures douloureuses vécues par les populations maliennes.

Après avoir félicité le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEÏTA, pour sa disponibilité à appuyer l'EID et le Gouvernement, pour avoir accepté de se livrer à cet exercice démocratique unique, le Jury d'honneur adressé ses sincères remerciements à Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République du Mali, pour les excellentes conditions de travail qui ont été les leurs au cours de cette 19^{ème} session.

Le Jury s'est réjoui de :

- la création du Secrétariat Permanent de l'EID et son impact sur le fonctionnement de l'EID, ainsi que la participation élargie des citoyens de l'ensemble du pays ;
- la mise en œuvre de « rendez-vous » réguliers avec les départements ministériels dans le cadre du suivi ;
- l'amélioration du chronogramme de l'EID ;
- l'intégration du rapport de l'EID au rapport annuel du Médiateur de la République ;
- la contribution des partenaires extérieurs à la réussite de la 19^{ème} session ;
- la participation plus importante à la session des adhérents des organisations de la société civile.

Tout en constatant une réelle amélioration, le Jury a recommandé à nouveau :

- la revue de toutes les recommandations restées sans suite depuis l'institution de l'EID pour évaluer son efficacité et mener une réflexion sur les moyens de corriger ses éventuelles insuffisances ;
- la participation plus active des maliens de l'extérieur à l'EID.

Suite aux événements tragiques de 2012 et 2013, le Jury a réitéré sa condamnation ferme des crimes et violences commis aussi bien dans le Sud du Mali, que dans la partie Nord du pays, tout en rappelant que le dialogue entre les acteurs du conflit reconnu par les « accords de Ouagadougou » est la seule voie possible pour construire la paix et la réconciliation nationale qu'il appelle de tous ses vœux.

Par rapport à la lutte contre l'impunité, le Jury souhaite que la vérité sur les heures douloureuses vécues par les populations du Mali soit dite, que les victimes soient indemnisées et les auteurs des crimes graves poursuivis. Pour ce faire, il a souhaité la mise en place la Commission Vérité Justice et Réconciliation afin de rétablir la confiance dans l'avenir du nouveau Mali.

Prenant en compte les nombreuses communications et interpellations portant sur les pratiques et comportements inappropriés de fonctionnaires et d'élus de la nation, sur l'état de la gouvernance démocratique et le développement de la corruption, le Jury a recommandé aux Autorités une large campagne publique de moralisation et le respect strict de l'Etat de droit.

Constatant également le nombre élevé d'interpellations sur la spéculation foncière et la régularisation de situation de dossiers individuels, le Jury déplore les actes de corruption, de népotisme et d'abus de pouvoirs de la part des agents de l'Etat, préjudiciables, tant à l'Etat malien, qu'aux populations. Il invite l'Etat à saisir l'opportunité que lui offre la période de refondation de l'Etat en cours pour rappeler à tous le respect des valeurs essentielles : valeurs républicaines, intellectuelles, morales et religieuses.

Le Jury a formulé à nouveau, toutes les recommandations restées sans suite à la 18^{ème} session de l'EID notamment, la mise en place effective de la CNDH, la ratification dans les meilleurs délais du Protocole additionnel au PIDESC, l'abolition de la peine de mort.

Rappelant que le Mali est un Etat laïc, le Jury demande que tout soit mis en œuvre pour respecter et faire respecter le principe de laïcité.

Concernant la participation des femmes à la lutte pour la liberté et la reconstruction du pays, le Jury demande la relecture du Code des Personnes et de la Famille, afin de permettre au Mali de se mettre en conformité avec ses engagements régionaux et internationaux et de mettre un terme aux mesures discriminatoires à l'égard de la femme malienne, notamment celle vivant en milieu rural.

Le Jury a également fait des recommandations relativement à la société civile, à l'environnement, au foncier, à l'éducation et à la formation, aux droits de l'enfant, aux droits liés au travail, à la justice.

AUTRES ACTIVITES MENEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le Médiateur de la République, outre la gestion des réclamations et des interpellations, a mené en 2014 de nombreuses activités tant au plan national qu'au plan international.

Ces activités s'articulent principalement autour de :

- la présentation et la diffusion des rapports annuels 2012 et 2013 ;
- les tournées de restitution des rapports annuels 2012 et 2013 ;
- les visites de courtoisie aux Institutions de la République;
- les audiences accordées;
- la visite d'échanges et de travail des collaborateurs du Médiateur de la République du Benin ;
- La signature d'une déclaration de soutien au processus d'Alger avec l'ensemble des Chefs d'Institutions ;
- La réception de matériels roulants offerts par le PNUD ;
- la présentation du nouveau logo;
- le parrainage de la 4^{ème} semaine du mois de lutte contre le Sida ;
- la participation aux rencontres statutaires de l'AMP-UEMOA et de l'AOMF qui ont toutes les deux confié le poste de trésorier au Médiateur de la République du Mali ;
- les missions au titre de la coopération bilatérale ;
- les activités de renforcement des capacités des agents ;
- la participation aux activités de protection et de promotion des droits humains.

LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations ou propositions de réformes du Médiateur de la République ont pour but d'amener l'Etat, dans ses rapports avec les administrés, à se soumettre lui-même à la légalité, à justifier son action par des règles de droit préalablement établies, à respecter les décisions de justice, et tous ses engagements et à mieux respecter les droits des citoyens.

A ce titre, et au regard de la persistance des dysfonctionnements relevés dans le présent rapport et relatifs à la gestion domaniale et foncière, la justice, la protection sociale, le Médiateur de la République recommande :

En matière de gestion domaniale et foncière :

- La mise en place du cadastre afin de réduire significativement la problématique du foncier ;
- La mise en œuvre du projet relatif à la réforme du système foncier ;
- L'indemnisation juste et préalable avant toute expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La prise de mesures rigoureuses et contraignantes pour régler définitivement le problème de la Cité Mali-Univers.
- La nécessité d'une action globale rigoureuse et coordonnée en vue de l'assainissement du domaine foncier sur toute l'étendue du territoire national.

En matière de Justice :

- L'exécution diligente des décisions de justice ;
- Une meilleure implication des autorités coutumières et religieuses dans le règlement de certains conflits ;
- Le respect des règles de déontologie et d'éthique par les agents des services publics de l'Etat.

EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE :

Les réclamations formulées par les agents à la retraite ou leurs ayants droit ont eu pour objet la liquidation des droits à pension, la valorisation des pensions déjà liquidées, la prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de retraite.

Le Médiateur de la République recommande aux services concernés, de prendre les mesures idoines pour informer davantage les réclamants sur la législation en vigueur.

CONCLUSION

Au cours de l'année 2014, la 19^{ème} Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique a connu un véritable succès et la saisine du Médiateur de la République a sensiblement augmenté avec un chiffre record de 260 réclamations.

La période qui s'est achevée se singularise aussi par les réformes intervenues, notamment la réorganisation des services et les nouvelles mesures structurelles et réglementaires régissant l'EID.

Au-delà du simple traitement des dossiers de réclamations et du suivi des interpellations, le Médiateur de la République est devenu un observateur privilégié du fonctionnement des Services Publics et de l'évolution des pratiques administratives de l'Etat. Les avis qu'il formule à travers ses recommandations et ses propositions de réformes puisent leur légitimité des attentes des citoyens. Ce qui confirme bien le slogan de l'Institution : « un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration ».

Pour marquer son soutien politique à l'Institution qu'est le Médiateur de la République, le Président de la République, premier destinataire du rapport annuel, est sollicité pour instruire fermement à toutes les administrations concernées, comme c'est le cas dans certains pays, de répondre aux correspondances du Médiateur de la République et de tenir compte de ses recommandations chaque fois que le dysfonctionnement dénoncé est avéré. Le Président de l'Assemblée Nationale, second destinataire du rapport, est lui aussi sollicité pour organiser des séances publiques d'interpellation des Ministres qui ne tiennent pas compte des recommandations formulées à leur intention.

Ainsi, le Médiateur de la République ambitionne de prendre toute la place qui est la sienne dans la promotion de la bonne gouvernance, de la paix sociale, la consolidation de l'Etat de droit et le respect des textes fondamentaux.

LES MISSIONS DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Créé par la Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, le Médiateur de la République règle les litiges entre les citoyens et les administrations ou services publics. Il le fait de façon non contentieuse en proposant des règlements amiables, en faisant des recommandations spécifiques à une administration déterminée et des recommandations d'ordre général au Gouvernement.

Si le Médiateur a une compétence générale sur le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout service public, la loi fixe néanmoins des limites à son intervention. Ainsi il peut intervenir :

- dans les différends entre une administration et un agent en activité de cette administration ;
- dans une procédure engagée devant une juridiction ou remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice.

Par ailleurs, la loi de 1997 ne cite pas expressément les Droits de l'Homme comme faisant partie du champ de compétence du Médiateur.

Cependant dans la pratique, le Médiateur de la République est considérée comme ayant un devoir de vigilance en matière de libertés publiques et de Droits de l'Homme. Le Gouvernement a pris en compte cette réalité en le désignant comme membre de la Commission des Droits de l'Homme.

Avec l'élargissement de son champ d'action, à travers la modification en 2012 de la loi qui l'institue, le Médiateur de la République peut être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'Etat de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Il peut en outre solliciter l'avis de la Cour Suprême sur des points de droit posés par des réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation d'une décision de justice.

Depuis 2012, le Médiateur de la République aux termes du Décret N°2012-117/P-RM du 24 février 2012, s'est vu confier l'organisation des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID). Il assure également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et des conclusions des sessions de ce forum annuel, né en 1994.

LE STATUT DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Le Médiateur dispose de garanties statutaires pour asseoir davantage son indépendance, notamment :

- il est nommé par décret du Président de la République pour un mandat non renouvelable de sept ans ;
- il ne peut être révoqué de ses fonctions qu'en cas d'empêchement ou de faute lourde constatée par la Cour Suprême pendant la durée de son mandat ;
- il lui est interdit d'exercer une autre fonction administrative ou politique, et toute autre activité professionnelle privée ;
- il n'est pas éligible pendant la durée de son mandat et six mois après la cessation de ses fonctions ;
- il ne peut être poursuivi, arrêté et jugé pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ;
- il prête serment devant le Président de la République et est tenu par le secret professionnel pendant et après l'exercice de ses fonctions ;
- il est libre dans le choix de ses collaborateurs, détermine leur nombre et leur profil et organise à sa manière l'administration chargée de l'assister ;
- il dispose d'une certaine autonomie de gestion des crédits budgétaires qui lui sont accordés.

SES POUVOIRS

Le Médiateur de la République n'a pas de pouvoir de contrainte et de décision. Il dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un pouvoir d'enquête, d'un pouvoir de recommandation, d'un pouvoir de proposition de réforme et d'un pouvoir d'injonction.

Le pouvoir d'enquête :

Lorsque le Médiateur reçoit une réclamation, il entreprend son examen pour s'assurer de sa pertinence. A cet effet, il peut mener des enquêtes au sujet de l'affaire qui lui est soumise, convoquer et entendre les agents impliqués dans le traitement de l'affaire, demander la communication de tout document ou dossier se rapportant à l'affaire à instruire et en cas de besoin, recourir aux inspections spécialisées pour accomplir toutes vérifications ou enquêtes nécessaires.

Le pouvoir de vérifier le bien fondé de la réclamation :

Le Médiateur n'est pas tenu par l'avis du réclamant, ni par celui à donner par l'administration concernée par la réclamation formulée. Il s'impose seulement l'obligation de signifier à l'administré sa réaction sur la réclamation présentée.

Le pouvoir de faire des recommandations à l'organisme visé :

Après instruction et au cas où la recommandation est apparue fondée, le Médiateur recommande des solutions de nature à régler l'affaire. Il peut également faire des propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'administration mise en cause et prévenir ainsi la reproduction ou la perpétuation de la situation ayant entraîné la réclamation.

Le pouvoir de se suggérer des réformes normatives :

Dans certains cas, il arrive que la situation litigieuse tire sa source non pas dans le fonctionnement défectueux du service public, mais dans les textes régissant la question soulevée. En pareil cas, le Médiateur a la possibilité de suggérer la modification des normes incriminées.

Le pouvoir d'enjoindre à l'autorité administrative d'exécuter une décision de justice passée en force de chose jugée :

Le Médiateur peut, après une recommandation infructueuse, enjoindre à l'organisme mis en cause par le jugement ou l'arrêt définitif de s'exécuter dans un délai qu'il fixe. En cas d'insuccès de l'injonction, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République. La règle trouve à s'appliquer en cas de condamnation au paiement de droits ou au rétablissement de droits.

Le pouvoir de demander à l'administration de renoncer à tout ou partie du bénéfice d'une décision de justice :

Le Médiateur peut également inviter l'administration à renoncer contre un administré, à tout ou partie du bénéfice d'une décision de justice exécutoire. Cette faculté ne vise que les condamnations pécuniaires.

En matière d'exécution de décisions de justice, le Médiateur n'est pas tenu de prêter systématiquement son concours aux administrés pour toutes les décisions de justice passées en force de chose jugée. Il s'assure de l'opportunité à intervenir.

Enfin la présentation du rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et sa publication, donnent au Médiateur l'occasion de rechercher l'appui des plus hautes autorités de l'Etat et de l'opinion publique autour de ses préoccupations essentielles.

QUI PEUT SAISIR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ?

Peuvent saisir le Médiateur de la République, les particuliers (personnes physiques) et les personnes morales (associations, syndicats, les sociétés commerciales, etc.).

Le réclamant n'est pas obligé d'avoir la nationalité malienne pour saisir le Médiateur de la République. En revanche, l'administration avec laquelle il a un problème doit être malienne.

COMMENT SAISIR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ?

Un usager ne peut saisir le Médiateur de la République que sous certaines conditions.

Tout d'abord, avant de s'adresser au Médiateur, il doit obligatoirement avoir effectué une première démarche auprès d'une administration ou un organisme investi d'une mission de service public en vue de comprendre sa position, contester la décision prise et constater le cas échéant que le désaccord est profond.

Ensuite, la saisine du Médiateur de la République doit se faire par écrit. A la différence de certains Médiateurs, la saisine du Médiateur malien est directe. Le réclamant n'a pas besoin d'un intermédiaire. Il doit seulement constituer un dossier complet, comportant un exposé clair du problème ainsi que toutes les pièces nécessaires. Le dossier ainsi constitué est déposé au Secrétariat du Médiateur de la République.

Il est à noter que le recours au Médiateur de la République est gratuit.

COMMENT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE TRAITE LES RECLAMATIONS ?

Le Médiateur de la République règle au cas par cas les réclamations qui lui sont soumises. En effet, chaque affaire étant différente, chacune reçoit un traitement particulier.

Après avoir vérifié que l'affaire est recevable et relève effectivement de sa compétence, le Médiateur procède à un examen approfondi du dossier.

Lorsque la réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République engage alors avec l'administration en cause une négociation pour trouver une solution amiable.

Si la réponse de l'administration ne lui paraît pas suffisante, le Médiateur de la République peut formuler des recommandations et les rendre publiques, dans un rapport annuel remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Dans leur application, certaines des dispositions législatives ou réglementaires peuvent créer des situations inéquitables. Pour y remédier, le Médiateur de la République peut suggérer aux pouvoirs publics une réforme de ces textes afin d'éviter que ces situations ne perdurent. Le Médiateur de la République développe ainsi une action de prévention des conflits.

A titre exceptionnel, le Médiateur de la République a la faculté de demander à une administration de revenir sur sa décision quand celle-ci, bien que parfaitement conforme à la réglementation en vigueur, entraîne des conséquences qu'il estime insupportable ou inéquitables pour le réclamant.

LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ceux-ci cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget d'Etat. A la fin de l'année, les documents financiers et comptables relatifs à sa gestion sont transmis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.